

GE_GERICHTE AARP/28/2012 vom 31. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_28_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/28/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/28/2012 del 31 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée

- 4/5 - P/13194/2011 doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 4 ad art. 44 et les références citées).

E. 2.2

En l'occurrence, il est vrai que l'appelant a fait preuve d'une bonne collaboration, dans la mesure où il a désigné spontanément aux policiers qui l'avaient interpellé le lieu où il s'était débarrassé des sachets de drogue qu'il venait de détenir et leur a fait état de l'existence d'autres sachets encore, qu'il ne parvenait à retrouver. Il est vrai aussi qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires connus et qu'il est par ailleurs relativement jeune. Il faut cependant tenir compte également de ce que les explications données par l'appelant quant à l'origine de la drogue et son conditionnement ne sont pas vraisemblables. A cet égard, la collaboration de l'appelant n'était pas parfaite ; si l'on peut concevoir qu'il ait voulu taire les véritables circonstances dans lesquelles il est entré en possession de la drogue, notamment par crainte de représailles, il reste que rapidement après son arrivée en Suisse,

l'appelant a su entrer en contact avec des trafiquants de stupéfiants auprès desquels il s'est procuré une quantité non négligeable en vue de la revendre. Ainsi, soit il est proche d'un réseau, soit il estimait être en mesure de se livrer seul au trafic. La portée des effets dissuasifs de la condamnation est partant quelque peu atténuée par les relations ou la personnalité de l'appelant. De surcroît, celui-ci a fait état d'une forte réticence à l'idée de regagner son pays alors que, comme le fait valoir le Ministère public, la poursuite de son séjour en Suisse l'exposerait à une vie d'expédients. Dans ces circonstances, un risque de récidive existe, qu'il convient de contenir, en s'écartant du minimum légal du délai d'épreuve. Ce risque n'est cependant pas si important qu'il justifierait la durée maximale. Un délai de trois ans est approprié. Le jugement entrepris sera modifié dans cette mesure.

E. 3

L'appel ayant été admis dans une large mesure, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

- 5/5 - P/13194/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.